



DÉPARTEMENT DU VAR

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Commune de **Le Luc en Provence**

2. Règlement

Elaboration prescrite par DCM du 14/11/2013

Projet du RLP arrêté par DCM du 22/02/2016

RLP approuvé par DCM du .../.../...

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3

CHAPITRE I - DEFINITIONS..... 7

CHAPITRE II – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE 15

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES* ET PREENSEIGNES* 19

CHAPITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES* 23

CHAPITRE VI – DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS..... 31

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

Le présent règlement local de publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de LE LUC-EN-PROVENCE. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement local de publicité fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et **plus restrictives que la réglementation nationale**.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité » (art. L. 581-2 C. Env.).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit.

Les définitions exposées dans le chapitre 1 sont opposables.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale, c'est à dire signalétique locale et commerciale (mats communaux).

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.

- **Agglomération :**

Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

- **Alignement**

Au sens de l'article L. 112-1, alinéa 1 du Code de la voirie routière, l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit pas un alignement individuel.

- **Auvent :** avancée de toile destinée à protéger de la pluie

- **Bâche de chantier :**

Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.



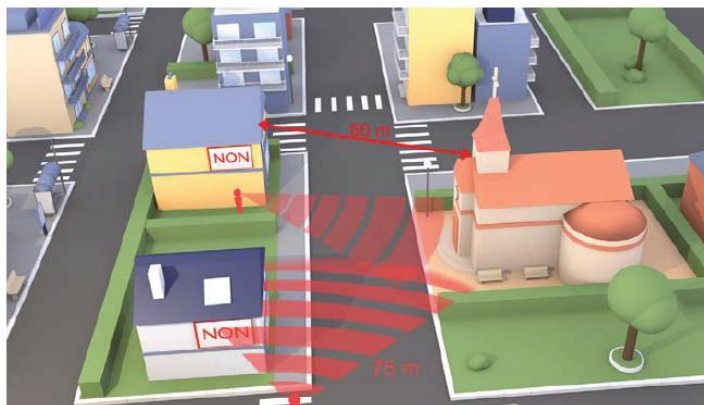
- **Bâches publicitaires :**

Au sens l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.



- **Baie :** toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

- **Champ de visibilité :** espace au sein duquel deux éléments sont visibles conjointement d'un même point de vue. Dans le cas de la publicité, ces dispositifs concernent un monument bâti et un dispositif publicitaire.



Les 2 publicités murales sont en covisibilité avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source : guide du ministère de l'Ecologie- 2012

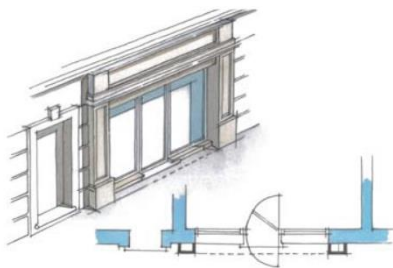
- **Chevalet** : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.



- **Coffre** (enseigne en) : inscription sur un support épais et généralement creux permettant notamment d'y installer les dispositifs (câbles ...) servant à les éclairer (câbles, ...).



- **Clôture** : terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique ...*
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Devanture commerciale** : terme désignant le revêtement de la façade commerciale du commerce
- **Devanture menuisée** : catégorie de devanture commerciale ; coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade.



- **Dispositif publicitaire mural** : toutes publicités, enseignes et préenseignes installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

- **Drapeau** (dispositif au mur en) : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



- **Enseigne :**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



- **Enseigne lumineuse :**

Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



- **L'Espace public** représente l'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui est à l'usage de tous, qui relève généralement du domaine public.
- **Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée). La façade commerciale est la façade d'un commerce constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.
- **Micro-affichage** : publicité d'une taille inférieure à 1 m², apposée sur les murs ou vitrines des commerces.
- **Mobilier urbain** :
Les mobiliers urbains sur lesquels les dispositifs publicitaires peuvent être apposés sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mats porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Exemples :



- **Parasol** : dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

- **Parcelle** : unité de base de division du territoire, telle que figurée au cadastre.

- **Préenseigne** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



- **Préenseigne dérogatoire** :

Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
- A titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

- **Enseignes ou préenseignes temporaires** :

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

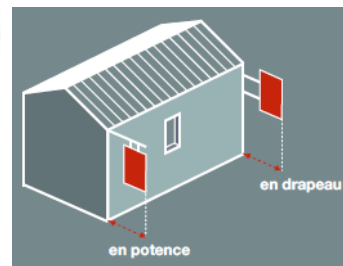
- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



- **Porte-drapeau** : dispositif apposé au sol composé d'un tissu mobile au vent.

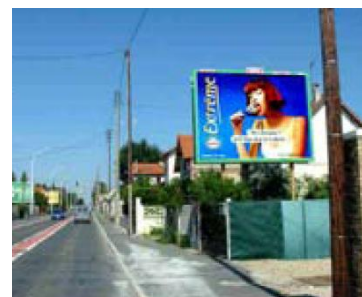


- **Potence (en)** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif



- **Publicité** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.



- **Publicité lumineuse**

Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Store banne** : il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries.



- **Tombant d'un store** : partie du store situé à l'avant de celui-ci, généralement non soutenu par des structures porteuses



- **Totem** : dispositif apposé ou scellé au sol, généralement de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble plein, où est inscrite l'enseigne ou la préenseigne, touche quasiment le sol.



- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Surface vitrée** : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence.



- **Voie ouverte à la circulation publique** :

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

CHAPITRE II – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

*Les * font référence aux éléments de définition (chapitre 1)*

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les zones de publicités (ZP) suivantes, pour lesquelles une réglementation spécifique est définie :

- **ZP1 : le centre ancien et le tronçon de la route de Cabasse situé dans l'agglomération**

La ZP1, représentée en hachurés bleues sur le plan annexé comprend l'enveloppe urbaine du centre ancien et les abords de la route de Cabasse situés dans le périmètre de l'agglomération tel que défini par arrêté municipal.

- Route de Cabasse, longe les parcelles de C0028 à C0037 et de C1342 à C0039 incluses, puis 50 mètres de part et d'autre de la route de Cabasse à partir de ses abords, jusqu'à la limite du périmètre d'agglomération ;
- au nord du centre ancien, longe le sud de l'autoroute ;
- A l'Est, longe les parcelles A1834, A1256, A1836, A1106 et A0935 incluses, longe ensuite la RN7 jusqu'à la parcelle C1120 incluse, puis les parcelles de C1120 à C1664, intègre les parcelles C1175, C1173 et C1174, longe la RN7 jusqu'à la parcelle C1181, traverse la RN7, longe sans l'inclure la parcelle C1196, longe les parcelles C1052 à C1380 incluses, intègre l'ensemble de la place Louis Pasteur ainsi que la parcelle C1144 (coopérative), longe les parcelles C0672 à C0655 incluses mais sans inclure la parcelle D0798, intègre les parcelles C0654, C0653 et C0652, puis intègre de façon parallèle les 50 mètres situés au sud de la route de Brignoles, entre la parcelle C0652 et la limite Ouest du périmètre d'agglomération ;
- Au nord de la route de Brignoles, longe les parcelles C0564 à C0543 incluses, intègre les parcelles C0010 à C0531, puis les piémonts de l'ilot boisé.
- intègre l'ensemble des voies situées au cœur de l'enveloppe de la ZP.

- **ZP2 : le linéaire de la route nationale 7 entre le Cannet des Maures et l'intersection avec le rond-point de l'Europe**

La ZP2, représentée en hachurés rouges sur le plan annexé est délimitée comme suit :

- à l'Est, s'aligne à la limite communale avec Le Cannet des Maures ;
- au nord, longe le nord de l'avenue Auguste Blanqui ;
- à l'Ouest, redescend le long de la parcelle A1142 qu'elle inclue, longe la RN7 jusqu'à la parcelle C1176 en incluant les parcelles C1172, C1171, C1177, C1176, C1175, C1173 et C1174, descend le long de l'avenue Gabriel Barbaroux, en limite des parcelles C0980 jusqu'à C1164 qu'elle n'inclue pas, traverse le boulevard Gaudin, longe par le sud la parcelle G5131 qu'elle inclue ;
- au sud, à partir de la parcelle G5131, longe par l'Est les parcelles G5127 à G5130 qu'elle inclue, puis G4749 et G1726 qu'elle inclue, puis longe par le sud les parcelles suivantes qu'elle inclue :

G02185	G04700	G04524	G04694
G02015	G02896	G04732	G02902
G02184	G01671	G04735	G01795
G02768	G02471	G01672	G04695
G02368	G02019	G04734	G02897
G01766	G02912	G02900	G02179
G02014	G02770	G02901	G02898
G00118	G01777	G01637	G02899

Elle intègre l'ensemble des voies situées au cœur de l'enveloppe de la ZP.

- **ZP3** : les abords du Boulevard Charles Gaudin

La ZP3, représentée en hachurés roses sur le plan annexé intègre les parcelles suivantes :

G01874	C01015	G02532	C01203	C01599	G02744
G02748	C01017	C01402	C01393	C01226	G02740
G00013	G04455	C01403	C01390	C01016	G02738
C01212	E00724	C01405	C01394	C01164	G01606
G02141	C01399	C01396	C01389	C00977	G01706
C01395	C01018	C01150	C01398	G02809	G02741
G02145	E00739	C01404	C01434	C01162	C00999
E00290	C01407	C01397	C01435	G02746	G00049
C01401	E00291	C01380	C01211	G02812	C01113
C01014	C01406	C01400	C01392	G02743	G00008
C01223	C01138	G01656	C01165	C01565	C01146
C01564	C01147	C01166	C01118	C01119	G00007
G01655	G01651	C01010	C01011	G00043	C01163
G01652	C01178	G01654	G01650	C01052	G02742
C01598	G01653	C01180	C01196	C01391	G01705

Elle intègre l'ensemble des voies situées au cœur de l'enveloppe de la ZP.

- **ZP4** : le linéaire de la route départementale 97, entre le boulevard Charles Gaudin et l'entrée dans le secteur de la zone d'activités des Retraches

La ZP4, représentée en hachurés orangés sur le plan annexé intègre les parcelles suivantes :

F01377	F01376	E01739	E00749	E02275	E01827
F01374	E01722	F00179	F01068	E02276	E00302
F01375	F01164	E02042	E01733	E01737	F00151
E01724	E00309	F00173	F01156	F01447	F01373
F01588	F01129	F00171	E01734	F01448	F00157
F01128	E01741	F00172	F01124	F00959	F01454
F01589	F01130	F01067	E00877	F00958	F00163
F00169	F01131	E02282	E01735	F00174	F01188
F01453	E01736	F01160	E01818	E02108	F01195
F01381	E01740	E02386	E02056	E00919	F01194
F01378	F01133	F01170	E02253	E02092	
F01379	E01738	F01169	E01820	E00918	
F01380	F01132	E00876	E02043	E01828	
E00951	E01743	E00748	E02387	E02091	
F01469	F01191	F01189	F01190	F00149	

Puis s'étend 50 mètres côté nord-ouest de la voie à partir du bord de celle-ci, parallèlement à celle-ci, de la parcelle E0727 à la parcelle E1549.

Elle intègre l'ensemble des voies situées au cœur de l'enveloppe de la ZP.

- **ZP5 : la zone d'activités des Retraches et ses abords**

La ZP5, représentée en hachurés jaunes sur le plan annexé intègre les parcelles suivantes :

E02288	F01550	F01347	E01544	F00124	E01900	E02264	F00140
F01524	F01551	F00128	F00099	E01782	F00137	E02290	F01522
F01523	E01780	F00110	E01542	F00125	E02320	E02265	F01148
F01346	F01539	F00120	F01545	E01781	E02296	E01859	F01152
F01541	F01497	F01154	E01543	E01813	E01864	E02292	F01153
F01552	E02322	E00320	E02297	F00121	E01865	E02300	F01150
F01542	F01538	F01476	F00127	E01861	F00134	E02298	F01149
F01543	E02283	F01498	E01671	E01814	E00339	E00345	E00349
F01521	F01499	F01500	F00123	E01894	E01645	E00347	E00344
F01496	F00118	E01691	E02073	F01536	E00338	E01295	E01670
F01495	F00119	E01692	F00126	E01860	E01867	E01732	E00343
F01520	F00139	E02262	E01896	F01537	E00346	F01477	
F01519	F00135	E02282	F00122	F01590	E00348	E01674	
F01544	F01349	F00100	E01369	E01897	E02291	F01478	

Puis intègre la partie sud-est de la parcelle E2323, la limite nord correspondant à la continuité vers le sud-est de la parcelle E1203.

Elle intègre l'ensemble des voies situées au cœur de l'enveloppe de la ZP.

- **ZP6 : la route de Mayons, entre l'entrée dans l'agglomération et le boulevard Charles Gaudin.**

La ZP6, représentée en hachurés verts sur le plan annexé intègre les parcelles suivantes :

F01401	F01411	F00191	F01413	F01398
F01399	F01409	F00184	F01405	G00018
G02535	G00021	F00190	F01504	G05063
F01400	G00022	F00187	F01505	G00409
G02534	G00023	F00185	F01535	F01402
F01493	G05064	G05150	F01406	
G02536	G05151	F01096	F01415	
G02533	F00183	F00182	F01414	
F00167	G00410	F01408	F01492	
F01407	G05149	F01410	F01534	

Puis tire droit d'est en ouest sur la même latitude de l'angle sud-ouest de la parcelle F0165 à l'Est de la parcelle G0412.

Elle intègre l'ensemble des voies situées au cœur de l'enveloppe de la ZP.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES* ET PREENSEIGNES*

*Les * font référence aux éléments de définition (chapitre 1)*

ARTICLE 3-1. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES DE PUBLICITE

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- le micro-affichage* sur surface vitrée des devantures commerciales*
- scellés au mur, sur la façade* d'un bâtiment, hors :
 - ZP1 et ZP2 ;
 - à moins de 100 mètres et dans le champ* de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.
- au sol sur mobilier urbain*, hors :
 - ZP4 et ZP6
 - à moins de 100 mètres et dans le champ* de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.
- au sol, *sous conditions*, pour les dispositifs temporaires

	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6
Micro-affichage	ADMIS					
Mur	INTERDIT		ADMIS			
Sol	ADMIS pour mobilier urbain, <i>Sous conditions</i>	ADMIS pour mobilier urbain et certains dispositifs temporaires <i>Sous conditions</i>		INTERDIT	ADMIS pour mobilier urbain et certains dispositifs temporaires <i>Sous conditions</i>	INTERDIT
Autre	INTERDIT					

Les dispositifs lumineux sont interdits, quels qu'ils soient.

A moins de 100 mètres et dans le champ* de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques, seul le micro-affichage est autorisé et uniquement s'il est relatif à des manifestations ou activités culturelles, sportives ou évènementielles.

3-1-1. Dispositifs muraux

La surface cumulée des dispositifs sur une même façade ne pourra excéder **4 m²** et devra obligatoirement être installé sur un mur enduit.

Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

Le nombre de supports publicitaires ne pourra excéder un par façade.

En plus des monuments et sites définis à l'article **L 581-4** du Code de l'Environnement, tout dispositif est interdit :

- sur le patrimoine bâti protégé identifié dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- à moins de 20 mètres et dans le champ* de visibilité de ces éléments bâtis.

3-1-2. Dispositifs au sol

Le dispositif ne doit pas oblitérer une perspective visuelle sur le grand paysage ou être implanté devant une parcelle encore non urbanisée dont au moins l'un des bords est limitrophe au domaine public.

En plus des monuments et sites définis à l'article **L 581-4** du Code de l'Environnement, tout dispositif est interdit :

- sur le patrimoine bâti protégé identifié dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- à moins de 20 mètres et dans le champ* de visibilité de ces éléments bâtis.

3-1-3. Dispositifs sur surface vitrée

L'ensemble des dispositifs – micro-affichage et enseignes - apposé sur surface vitrée* ne doit pas représenter au total plus de **25% de la surface vitrée*** sur laquelle ils sont apposés, sans représenter pour le seul micro-affichage plus de 1/10^e de la devanture commerciale et 1 m².

ARTICLE 3-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1

Les dispositifs autres que micro-affichage et mobilier urbain sont interdits.

Sur surface vitrée, les dispositifs doivent correspondre à du micro-affichage.

L'ensemble des dispositifs apposés sur surface vitrée* - micro-affichage et enseignes **cumulées** - ne doit pas représenter au total plus de 1 m².

Le mobilier urbain n'est autorisé que pour l'affichage d'informations relatives à la vie communale. Il est géré par la commune. Seuls le mobilier urbain déjà en place sur la ZP est autorisé.

Les dispositifs sont interdits dans le champ* de visibilité de la tour hexagonale, depuis la route de Brignoles.

ARTICLE 3-3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4 et N°6

Les dispositifs autres qu'apposés au mur et micro-affichage sont interdits.

Au mur, la surface du dispositif ne doit pas excéder **0,5 m²** et une **hauteur de 0,5 m**.

Seuls les dispositifs relatifs à une activité présente sur la ZP ou dont l'accès secondaire se situe sur la ZP sont autorisés.

ARTICLE 3-4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DISPOSITIFS TEMPORAIRES

Sont autorisées au sol les dispositifs temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (cf. définition n°1 de la réglementation nationale). **Ces dispositifs sont interdits au sol en ZP1, ZP4 et ZP6.**

Sont interdites au sol les dispositifs temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles suivent les dispositions relatives aux publicités et préenseignes autres que temporaires du règlement local de publicité (dispositions du 3-1 au 3-3 du présent chapitre).

ARTICLE 3-4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN AGGLOMERATION, HORS ZONES DE PUBLICITE

Seuls sont autorisés :

- le micro-affichage ;
- le mobilier urbain ;
- les dispositifs temporaires, dans les mêmes conditions qu'en ZP.

ARTICLE 3-5. DISPOSITIONS APPLICABLES HORS AGGLOMERATION (DISPOSITIFS DEROGATOIRES et SIGNALETIQUE LOCALE)

Dispositifs dérogatoires :

En plus des monuments et sites définis à l'article **L 581-4** du Code de l'Environnement, tout dispositif est interdit :

- sur le patrimoine bâti protégé identifié dans le PLU ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ* de visibilité de ces éléments bâtis

Le dispositif ne doit pas oblitérer une perspective visuelle sur le grand paysage.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES*

*Les * font référence aux éléments de définition (chapitre 1)*

ARTICLE 4-1. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

4-1-1. Dispositions générales

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- apposés sur surface vitrée*
- sur store-banne* et parasols
- sur auvent
- sur la façade* du bâtiment où l'activité s'exerce
- sur coffrage menuisé
- scellé sur une clôture aveugle* ou un mur aveugle autre que la façade du bâtiment où l'activité s'exerce, *sous conditions particulières*. Dans ce cas, le dispositif doit être apposé à plat sur la clôture* ou le mur concerné, ou parallèlement.
- au sol, *sous conditions particulières*
- sur bâche, uniquement dans le cas d'enseignes temporaires

		ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6	Reste du territoire
Surface vitrée*		ADMIS						
Store-banne* / auvent		ADMIS						
Mur/ Clôture aveugle	Sur façade du bâtiment	ADMIS						
	Autre que façade du bâtiment	ADMIS sous conditions						
Sur coffrage menuisé		ADMIS						
Sol		ADMIS sous conditions						
Autre dont dispositif en toiture		INTERDIT						

Les enseignes en coffre* autre qu'intégrées à une devanture* en menuiserie bois (coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade) sont interdites.

Le choix des matériaux des dispositifs scellé sur façade* doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel le dispositif est apposé. Est autorisé jusqu'à deux typographies différentes par activité, par bâtiment.

Les enseignes utilisant des matériaux brillants sont interdites à moins de 100 mètres et dans le champ* de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

Les enseignes de type bandeau apposé parallèlement à la façade sont interdites sur **mur pignon** :

- à moins de 100 mètres et dans le champ* de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- dans la ZP1.

Schéma d'explication de la règle interdisant les enseignes de type bandeau sur mur pignon à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ; et dans la ZP1.*



NON



OUI

4-1-2. Dispositions applicables aux dispositifs apposés au mur, sur la façade du bâtiment ou l'activité s'exerce

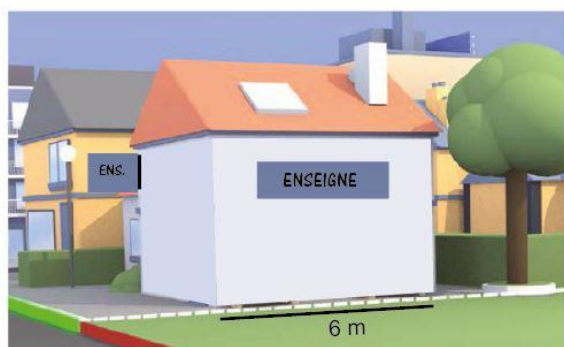
4-1-2-1. Densité

Ne sont autorisées par façade, pour une même activité :

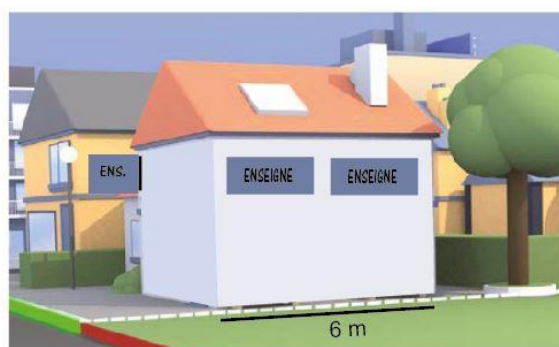
- Qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement) et une apposée en potence* ou drapeau*, lorsque la façade est d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres ;
- Deux enseignes apposées à plat sur le mur (ou parallèlement) et une apposée en potence ou drapeau, lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres.

Une enseigne supplémentaire apposée ou potence ou drapeau est autorisée pour les activités exercées de café/tabac/presse.

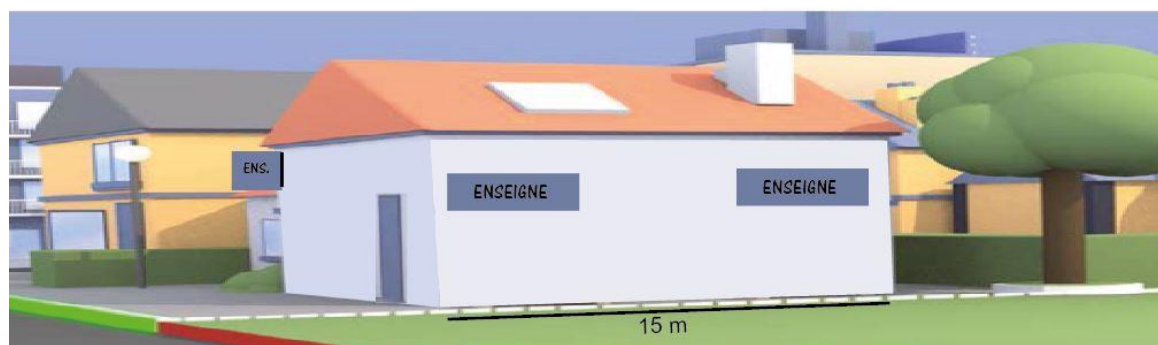
Schéma d'explication de la règle de densité des enseignes.



OUI



NON



OUI

Dans le cas où deux enseignes à plat ou parallèlement au mur sont implantées, celles-ci doivent être espacées l'une de l'autre d'au moins 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité justifiée par la largeur de la façade* ou des considérations techniques.

Lorsque plusieurs façades sont visibles simultanément depuis une voie, celles-ci peuvent recevoir une enseigne uniquement si elles sont chacune longées par une voie publique. Dans le cas contraire, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

L'ensemble des dispositifs – micro-affichage et enseignes – apposé sur surface vitrée* ne doit pas représenter au total plus de **25% de la surface vitrée*** sur laquelle ils sont apposés, sans représenter pour le seul micro-affichage plus de 1/10^e de la devanture commerciale et 1 m².

4-1-2-2. Dimensions et modalités d'implantation

L'enseigne **ne doit pas dépasser** la limite de la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte, sauf lorsque le niveau supérieur accueille l'activité en question.

Le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur au sol, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

Schéma d'explication de la règle d'alignement des enseignes



OUI

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant - ouvertures comprises :

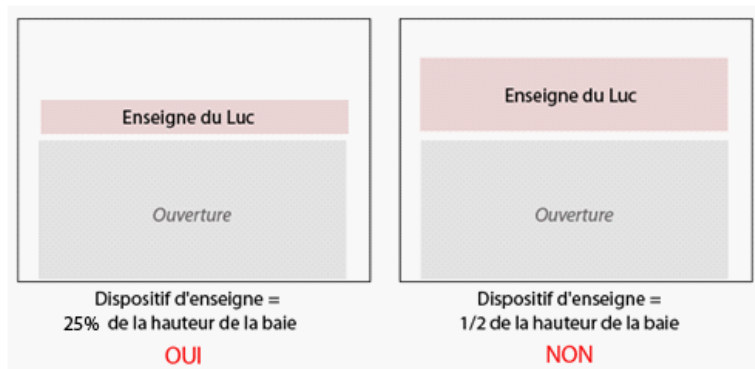
- **15 %** de la surface de cette façade ;
- **25 %** lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Ceci sans dépasser 8m², hormis en ZP5.

▪ Enseignes apposées à plat sur une façade ou parallèlement, hors ZP5

L'enseigne doit s'implanter sous forme de bandeau, doit être plus longue que large. Sa hauteur est limitée à 1 mètre, sans dépasser 25% de la hauteur de l'ouverture principale.

Schéma d'explication de la règle de surface des enseignes.

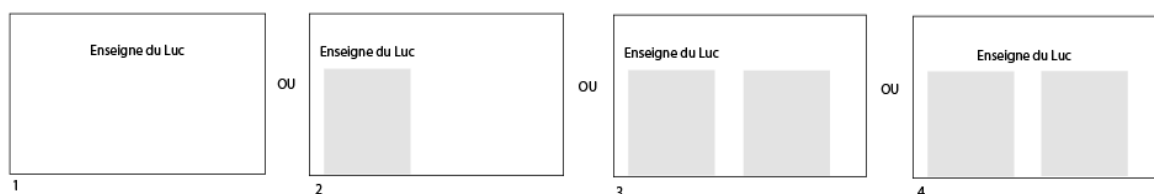


Sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, elle doit être apposée au-dessus de la ou des ouvertures, lorsque celle-ci existent, et à moins de 30 cm au-dessus de la partie supérieure du support de ou des ouverture(s) en question.

L'enseigne doit être symétrique par rapport à l'axe vertical de la façade (cf. schéma suivant) et doit être :

- centrée dans la largeur du mur en cas d'absence d'ouvertures (1)
- centrée sur la largeur de l'unique ouverture (2) ou de l'une des ouvertures (3) ;
- centrée sur la largeur totale des ouvertures (4) ;

Schéma d'explication de la règle d'implantation des enseignes en façade



Pour les enseignes bénéficiant d'un bandeau, les lettrages doivent y être centrés en longueur et en hauteur. La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 70% de la hauteur de l'enseigne, bandeau inclus.

Un dispositif peut être apposé sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures, dans le cas où celui-ci supporte des informations complémentaires relative à l'activité en question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, horaires d'ouvertures, ...).

Les enseignes suivantes sont à privilégier :

- lettrages fixés directement sur le mur de la façade. Dans ce cas, le support ne doit pas être visible ;
- en bandeau (sur support) ;
- peintes sur la façade ou le coffrage menuisé.

▪ Enseignes perpendiculaires au mur, en potence* ou drapeau*

Le dispositif doit être installé dans l'emprise du commerce, au plus proche de la limite séparative de la façade situé en continuité, en conservant toutefois un retrait par rapport à celle-ci. Elle ne doit pas être fixée au-dessus d'une ouverture et est interdite aux étages.

Le bas de l'enseigne doit être apposé à plus de 2 m du niveau du sol ; le haut à moins de 10 cm du haut du niveau du rez-de-chaussée, sauf si ces conditions remettent en cause la sécurité des piétons et la circulation de véhicules de grande taille.

4-1-3. Dispositions applicables aux dispositifs apposés au mur ou clôture, autre que la façade du bâtiment où l'activité s'exerce

Les dispositifs apposés au mur ou clôture, autre que la façade du bâtiment où l'activité s'exerce sont autorisés uniquement lorsque le bâtiment de l'activité en question n'est pas visible à plus de 20 mètres en amont de la voie.

N'est autorisé par façade* de mur ou clôture aveugle*, pour une même activité :

- Une enseigne apposée à plat pour une façade de mur ou clôture d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres.
- Deux enseignes apposées à plat pour une façade de mur ou clôture d'une longueur supérieure à 10 mètres.

Les enseignes sur clôture aveugle* sont à privilégier. Si apposée sur un mur, celui-ci devra obligatoirement être enduit.

Lorsque plusieurs façades sont visibles simultanément depuis une voie, celles-ci peuvent recevoir une enseigne uniquement si elles sont chacune longées par une voie publique. Dans le cas contraire, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

4-1-4. Dispositions applicables aux enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol

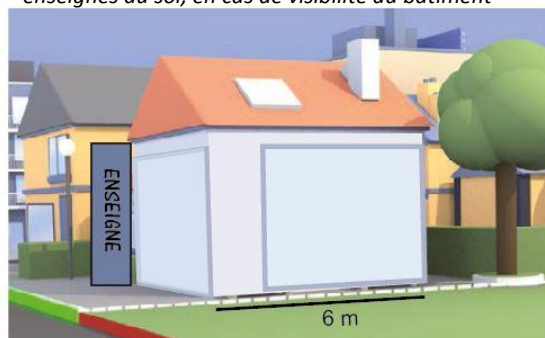
L'ensemble des règles ci-dessous ne concerne pas les établissements distribuant du carburant.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol sont autorisés uniquement dans les cas suivants :

- le bâtiment de l'activité en question n'est pas visible à plus de 20 mètres en amont de la voie ;
- aucun dispositif ne peut être placé sur la façade* principale, au-dessus de la ou des ouvertures ;
- afin de matérialiser l'entrée d'un espace de stationnement ;
- si l'enseigne est regroupée sur un dispositif commun avec des enseignes d'autres activités ;
- dans le cadre de chevalets mobiles¹, dès lors qu'ils sont considérés comme des enseignes, comportant des informations complémentaires relatives à l'activité en question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, ...).

Dans le cas où le bâtiment et ses abords immédiats sont visibles mais où il ne peut être apposé une enseigne sur la façade, l'enseigne au sol doit être implantée à proximité immédiate du bâtiment. Sa hauteur ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit de la façade du bâtiment la plus proche.

Schéma d'explication de la règle d'implantation des enseignes au sol, en cas de visibilité du bâtiment



OUI

Le nombre de dispositifs au sol est limité à une enseigne scellée au sol par côté de parcelle quelle que soit la surface du dispositif. Le dispositif **doit être plus haut que large et ne doit pas excéder 2 m² par face, sauf en ZP5 et dans le cas d'enseignes regroupées sur un dispositif commun.**

Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles, celui-ci doit être obligatoirement double-face ou habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

¹ C'est à dire dès lors qu'ils occupent l'unité foncière ou s'exerce l'activité ou, lorsqu'ils occupent le domaine public, qu'ils aient fait l'objet d'une autorisation d'occuper le domaine public.

Dans le cas d'une structure double face, celles-ci doivent être strictement accolées dos-à-dos et de même dimensions.

Les dispositifs au sol ne doivent pas perturber la circulation publique, notamment le passage des piétons sur les trottoirs.

Un seul chevalet mobile par activité par linéaire de voirie est autorisé. La surface de ce type de dispositif ne doit pas dépasser 1 m².

4-1-5. Dispositions spécifiques applicables aux dispositifs sur store-banne*, parasol ou auvent

Seuls les tombants* peuvent accueillir l'enseigne.

Les lettrages doivent être discrets, leur hauteur doit être inférieure ou égale aux deux tiers de la hauteur du tombant*.

ARTICLE 4-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1

▪ Dispositifs en façade

Le nombre de couleurs doit être limité. Concernant les dispositifs en bandeau, les couleurs primaires, le noir et le blanc sont interdits en tant que couleur dominante sur le support de fond. Des tons complémentaires à celui de la façade doivent être utilisés (cf. nuancier de façade annexé).

Les lettrages ne sont pas concernés par ces règles.

Les enseignes de type bandeau apposé parallèlement à la façade sont interdites sur **mur pignon**.

Pour les enseignes en potence ou drapeau spécifiquement :

- La saillie totale du dispositif, scellement compris, ne doit pas dépasser 0,75 mètre.
- La hauteur et la largeur du dispositif ne doit pas excéder 0,5 mètre. Cette règle ne s'applique pas aux dispositifs relevant des professions réglementées.

▪ Dispositifs au sol

Les dispositifs au sol autres que chevalets mobiles *considérés comme enseignes*, et pour les activités liées à des services de santé, sont interdits.

▪ Dispositifs sur surface vitrée

L'ensemble des dispositifs apposés sur surface vitrée* - micro-affichage et enseignes **cumulées** - ne doit pas représenter au total plus de 1 m².

ARTICLE 4-3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITE N°2, 3 et 4

Dispositifs au sol

Le dispositif doit être placé :

- à au moins 2,5 m en retrait de la voie dans les ZP2 et ZP4, tout en étant conforme aux prescriptions du Code de la route (mesuré à l'aplomb du panneau).
- En limite de l'espace public dans la ZP3, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée et de non-conformité avec le Code de la route.

ARTICLE 4-4. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE N°5

Les dispositifs au sol doivent être de type totem*.

CHAPITRE V – DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de publicité, peuvent sous réserve d'être conforme à la réglementation nationale de publicité, être maintenues pendant un délai maximal de **deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP.**

Les enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de publicité, peuvent sous réserve d'être conforme à la réglementation nationale de publicité, être maintenues pendant un délai maximal de **quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP.**